

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 05 février 2024 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Madame Myriam Bourgault.

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Madame Céleste Simard,

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2024-02-23 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2024-02-24 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés :

ADMINISTRATION

Renouvellement de la TECQ

VOIRIE

Route à Bouchard verglacée

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS

Projet Énergère-lumières de rues

ADOPTÉE

2024-02-25 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 décembre 2023 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2024-02-26 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.01.2024 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 42 019.95\$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : janvier 2024 Permis : aucun

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

AVIS DE MOTION est donné par madame Myriam Bourgault, qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un projet de règlement établissant RÈGLEMENT # 2024-04 modifiant le règlement général harmonisé # 2019-3 afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques.

2024-02-27 PROJET DE RÈGLEMENT #2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ # 2019-3 AFIN DE

CLARIFIER LA DISPOSITION CONCERNANT LES PIÈCES
PYROTECHNIQUES

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé de la municipalité de Lemieux est entré en vigueur le 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé porte le titre de « Règlement général harmonisé numéro 2019-3 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les douze municipalités du territoire ont adressé, par résolution, une demande afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger une coquille à l'article 94 traitant des pénalités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame Myriam Bourgault lors de la séance du 05 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 05 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet du règlement a été envoyée le 01 février 2024 à tous les membres du conseil municipal;

SUR PROPOSITION DE madame Céleste Simard

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent projet de règlement portant le titre « **Règlement # 2024-04 modifiant le règlement général harmonisé # 2019-3 afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques** » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

L'article 19 intitulé « Pièces pyrotechniques - SQ » est modifié par l'ajout d'un second paragraphe qui se lit comme suit :

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un permis ne s'applique pas aux pièces pyrotechniques achetées en vente libre dans un commerce de détail.

Article 2

La première phrase du premier paragraphe de l'article 94 intitulé « Pénalités – SQ » est modifiée par l'ajout de l'expression « pour une personne morale » à la fin de ladite phrase.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉ LE 05 FÉVRIER 2024

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil a été complétée et déposée auprès de la directrice-générale. Un certificat en ce sens sera envoyé à la direction régionale du ministère des Affaires municipales.

2024-02-28 ARRÉRAGES DE TAXES ANNÉE 2023

Considérant qu'aucune nouvelle n'a été reçue de certains contribuables propriétaires;

Considérant que des taxes 2022-2023 sont dues et qu'aucun effort n'a été fait pour payer le solde au complet;

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'envoyer une lettre enregistrée aux numéros de matricule suivants : 1032 98 8289, 1129 53 7553, 1129-64-4530 et 1628 61 7197.

ADOPTÉE

RENOUVELLEMENT DE LA TECQ

Le fédéral a déposé un projet d'entente et les discussions ont cours. Le gouvernement veut lier sa contribution à des projets en matière d'habitation. Le président de la Fédération, M Jacques Demers, y mentionne que les idées proposées par le ministre pourraient constituer un frein à la construction de logements. Le ministre Sean Fraser dans sa lettre mentionne que les intentions de lier les sommes prévues à la TECQ à la construction de logements est inacceptable.

La FQM a besoin des municipalités pour faire avancer les négociations. Il demande aux municipalités d'adopter la résolution et si c'est déjà fait de contacter notre député fédéral et de lui demander d'intervenir auprès du ministre fédéral responsable, M. Sean Fraser.

La municipalité de Lemieux a déjà adopté la résolution en septembre 2023.

URBANISME :

2024-02-29 FQM - FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

Sur proposition de monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'inscrire les membres du CCU soient messieurs Pierre Blanchette, Maurice Montpas, Mathieu Dorion-Belisle ainsi que mesdames Céleste Simard et Noella Blanchette à une formation obligatoire en urbanisme et en aménagement du territoire en formule groupe.

ADOPTÉE

2024-02-30 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC en lien avec l'article 59;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par madame Céleste Simard;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 18 décembre 2023 à 19h30 au 526 de l'Église à Lemieux;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'approbation des personnes habiles à voter à été affiché et que personnes ne s'est présenté;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LÉO-PAUL CÔTÉ

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2023-08 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 9

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

1° le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Les documents inclus aux annexes 1 à 8 du présent règlement en font partie intégrante.

2° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 6 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) numérotés 17 et 22 préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

3° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 7 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) numérotés 70 et 78, préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

4° est ajouté, à la fin de l'article, la phrase suivante :

L'annexe 8 : Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés

Le tout tel que montré à l'annexe 3.

Article 2

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

2° par le remplacement de la définition de « Unité foncière », par la définition suivante :

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

3° par le retrait de la définition de « Unité foncière devenue vacante »

4° par le remplacement de la définition de « Unité foncière vacante », par la définition suivante :

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

Article 3

Remplacement de l'article 227

L'article 227 est remplacé par le suivant :

227 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

Article 4 Modification de la section 1 du chapitre XIII et ajout de l'article 227.1

La section 1 du chapitre XIII est modifiée par l'ajout de l'article 227.1 suivant :

227.1 Disposition relative aux distances séparatrices dans les secteurs viables

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans un secteur viable, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 unités animales	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Article 5

Remplacement de l'article 228

L'article 228 est remplacé par le suivant :

228. Îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux plans de l'annexe 8 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

Article 6

Remplacement de l'article 229

L'article 229 est remplacé par le suivant :

229. Îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), illustrés au plan de l'annexe 8, est autorisée, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour construire une seule résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Article 7

Ajout de l'article 229.1

Par l'ajout, à la suite de l'article 229, de l'article 229.1 suivant :

229.1 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

Article 8

Remplacement de l'article 230

L'article 230 est remplacé par le suivant :

230 Constructions autorisées

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

- 1e dans les îlots déstructurés, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;
- 2e pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (*dont la construction ou la reconstruction d'une résidence*);

- 3e pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;
- 4e pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Article 9

Abroger l'article 231

L'article 231 est abrogé.

Article 10

Ajout de l'article 231.1

Est ajouté à la suite de l'article 231, l'article 231.1 suivant :

231.1 Disposition relative aux secteurs viables

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 8 du présent règlement, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Dans les secteurs viables, illustrés au plan de l'annexe 8 du présent règlement, est autorisée, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante remembrée pour atteindre une superficie de 30 hectares et plus, par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Advenant le cas où la résidence ne peut être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce dernier doit avoir un minimum de 5 mètres de largeur et sa superficie peut s'additionner à celle de 3000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve à la fois dans un secteur viable et un secteur dynamique, sa superficie totale est considérée pour l'atteinte de la superficie minimale requise. Cependant, toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doit se retrouver à l'intérieur du secteur viable.

Article 11

Ajout de la section IV et de l'article 231.2

Par l'ajout, à la suite de l'article 231.1, de la section IV :

Section IV Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés

231.2 Construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis

La construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) la superficie détenant un droit acquis doit être morcelée de façon à ce que chaque résidence détienne son propre lot;
- b) la superficie des 2 lots, après morcellement, doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur;
- c) les dispositions relatives aux distances séparatrices au présent chapitre sont conformes.

Article 12 **Modification du plan de zonage de l'annexe 1**
Est modifié, à l'annexe 1, le plan de zonage afin d'agrandir la zone A-01 à même les zones AG-F-01, AG-F-02 et AG-F-05, ces dernières, par ce changement, sont diminuées.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 13 **Modification des grilles à l'annexe 2**

Les grilles de spécifications sont modifiées, par le retrait, dans les grilles A-01, AG-F-01, AG-F-02, AG-F-03, AG-F-04 et AG-F-05 du chiffre 1, vis-à-vis la ligne "III Activités para-agricoles", à la colonne "Note".

Le tout, tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 14 **Abroger l'annexe 6**

L'annexe 6 est abrogée.

Article 15 **Abroger l'annexe 7**

L'annexe 7 est abrogée.

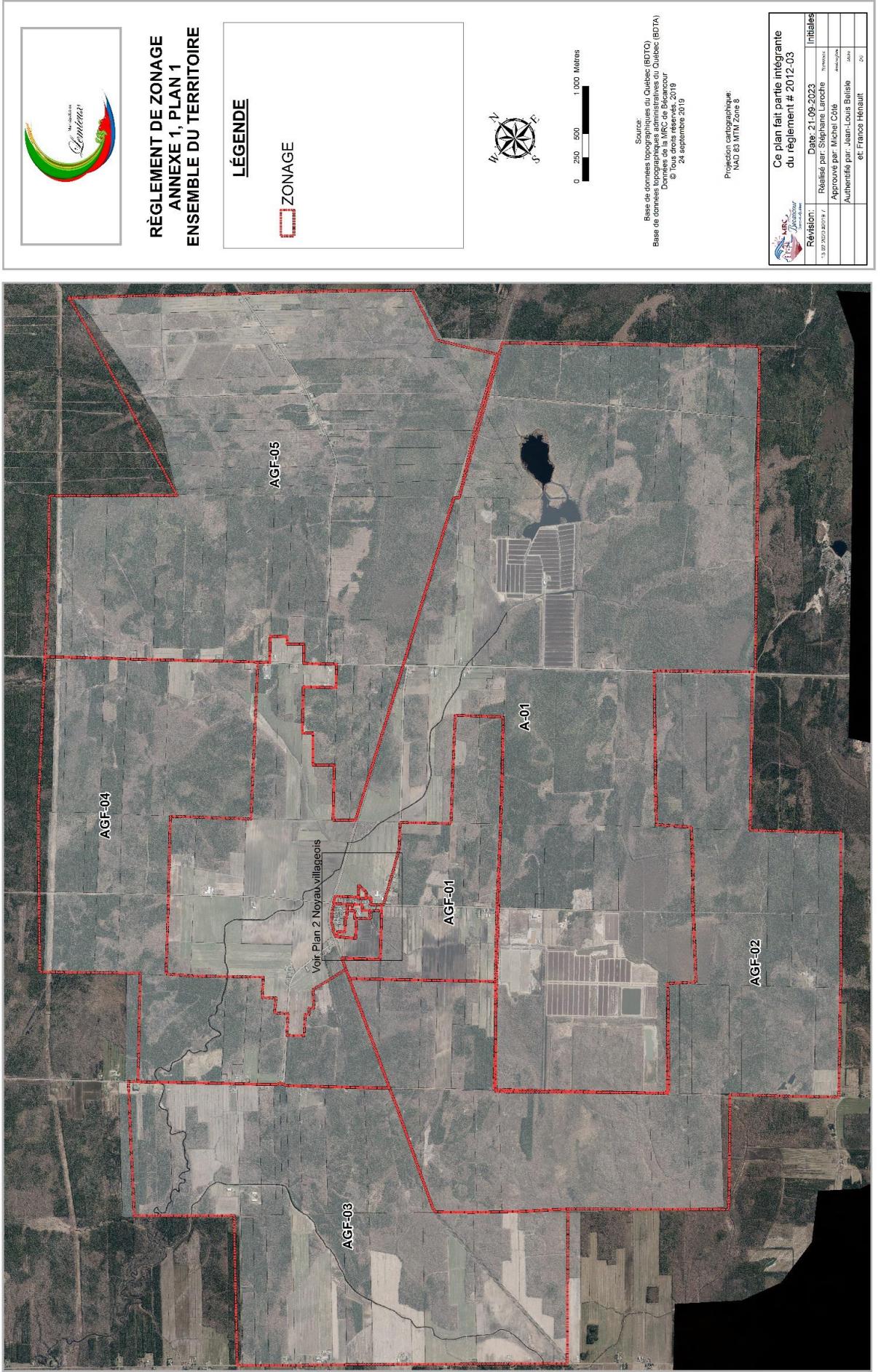
Article 16 **Ajout de l'annexe 8**

Est ajoutée, à la fin du règlement, l'annexe 8 intitulée : Plan des secteurs viables et des îlots déstructurés.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.



Annexe 2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS LEMIEUX

ZONE : A-01

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
		Résidentiel		
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	Industriel			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	Commerces et services			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	Culture, récréation et loisirs			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
	Institutionnel			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	Agriculture			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
	Forêt			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	Extraction			
	I Activités extractives	62/68		
	Services publics			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
Arrière	80	9 m.	
Latérale avec ouverture	81	4 m.	
Latérale sans ouverture	82	4 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.	84	4 m.
Hauteur max.	85	12 m.	
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %	
Nbre de logements max.	87		

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel	166	•
Usage comm., ind., récré.	167	•	
Usage agricole	168	•	
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170	•	

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier	136-137	•
Spectacle érotique	138		
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141	•	
Poste d'essence	144-155		
Café terrasse	156		
Chenil	157-161	•	
Éolienne domestique	162-164	•	
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

CONDITIONS	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct		•
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			
Puits et installation septique		•	
Rue publique			
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
15-07-2021	2021-06	

NOTE 1 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire

NOTE 2 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

NOTE 3 Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : AG-F-01

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée		24	•	
	II Unifamiliale jumelée		25		
	III Unifamiliale en rangée		26		
	IV Bifamiliale isolée		27		
	V Bifamiliale jumelée		28		
	VI Bifamiliale en rangée		29		
	VII Habitations multiples		30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31	•	
	IX Maisons mobiles		32/142-143	•	
	X Roulottes		33		
	XI Résidences communautaires		34		
	XII Logements intergénérationnels		35	•	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36	•	1
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	•	1
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	•	
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49	•	
	VI Agrotouristique		50	•	1
	VII Évènements spéciaux		51	•	1/2
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56	•	
	II Sans élevage		57	•	
	III Activités para-agricoles		58	•	4
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3	•	3
Forêt					
	I Exploitation forestière		59	•	
	II Services forestiers		60	•	
	III Activités forestières connexes		61	•	
Extraction					
	I Activités extractives		62/68	•	
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	•	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
Nbre de logements max.		87		

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel		166	•
	Usage comm., ind., récré.		167	•
	Usage agricole		168	•
	Sur terrain vacant		169	
Étalage extérieur		170	•	

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier		136-137	•
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	•
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	•
	Éolienne domestique		162-164	•
	Panneaux solaires		165	•
	Construction souterraine		171	•
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			•
Rue publique				
Rue publique ou privée			•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : AG-F-02

Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel				
I Unifamiliale isolée	24	•		
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•		
IX Maisons mobiles	32/142-143	•		
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35	•	1	
Industriel				
I Industrie artisanale	36	•	1	
II Industrie légère	37/65			
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1	
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46			
III Usage extensif	47	•		
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49	•		
VI Agrotouristique	50	•	1	
VII Évènements spéciaux	51	•	1/2	
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56	•		
II Sans élevage	57	•		
III Activités para-agricoles	58	•	4	
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•		
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3	
Forêt				
I Exploitation forestière	59	•		
II Services forestiers	60	•		
III Activités forestières connexes	61	•		
Extraction				
I Activités extractives	62/68	•		
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

USAGES

Norme		Réf. art.	Autorisé
MARGES	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

		Réf. art.	Autorisé
ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

		Réf. art.	Autorisé
ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

		Réf. art.	Autorisé
USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

		Réf. art.	Autorisé
CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

Date		Règlement #
21-02-2019	2018-05	
15-07-2021	2021-06	

MODIF.

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
		Résidentiel		
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	Industriel			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	Commerces et services			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	Culture, récréation et loisirs			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Événements spéciaux	51	•	1/2
	Institutionnel			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67	•	3
	IV Services divers	55/67		
	Agriculture			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	4
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	4
	Forêt			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	Extraction			
	I Activités extractives	62/68	•	
	Services publics			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
Rue publique ou privée		•	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Seule une caserne d'incendie est autorisée. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.
NOTE 4	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : AG-F-04

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	24	•		
	II Unifamiliale jumelée	25			
	III Unifamiliale en rangée	26			
	IV Bifamiliale isolée	27			
	V Bifamiliale jumelée	28			
	VI Bifamiliale en rangée	29			
	VII Habitations multiples	30			
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•		
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•		
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34			
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1	
Industriel					
	I Industrie artisanale	36	•	1	
	II Industrie légère	37/65	•	2	
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1	
	II De proximité	40/64			
	III Vente au détail de produits divers	41/64			
	IV À incidence élevée	42/64	•	2/3	
	V Liés à l'automobile	43/64	•	2	
	VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46			
	III Usage extensif	47	•		
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49	•		
	VI Agrotouristique	50	•	1	
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/4	
Institutionnel					
	I Services éducationnels	52/67			
	II Services religieux	53/67			
	III Services gouvernementaux	54/67			
	IV Services divers	55/67			
Agriculture					
	I Avec élevage	56	•		
	II Sans élevage	57	•		
	III Activités para-agricoles	58	•	4	
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	5	
Forêt					
	I Exploitation forestière	59	•		
	II Services forestiers	60	•		
	III Activités forestières connexes	61	•		
Extraction					
	I Activités extractives	62/68	•		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
	Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel		166	•
	Usage comm., ind., récré.		167	•
	Usage agricole		168	•
	Sur terrain vacant		169	
	Étalage extérieur		170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier		136-137	•
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	•
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	•
	Éolienne domestique		162-164	•
	Panneaux solaires		165	•
	Construction souterraine		171	•
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			•
	Rue publique			
Rue publique ou privée			•	

MODIF.	Date		Règlement #
	21-02-2019		2018-05
	13-02-2020		2019-7
	15-07-2021		2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 5	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
!	Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).
!	Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
!	Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : AG-F-05

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
		Résidentiel		
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
	Industriel			
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
	Commerces et services			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
	Culture, récréation et loisirs			
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Évènements spéciaux	51	•	1/2
	Institutionnel			
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
	Agriculture			
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
	Forêt			
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
	Extraction			
	I Activités extractives	62/68	•	
	Services publics			
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		•

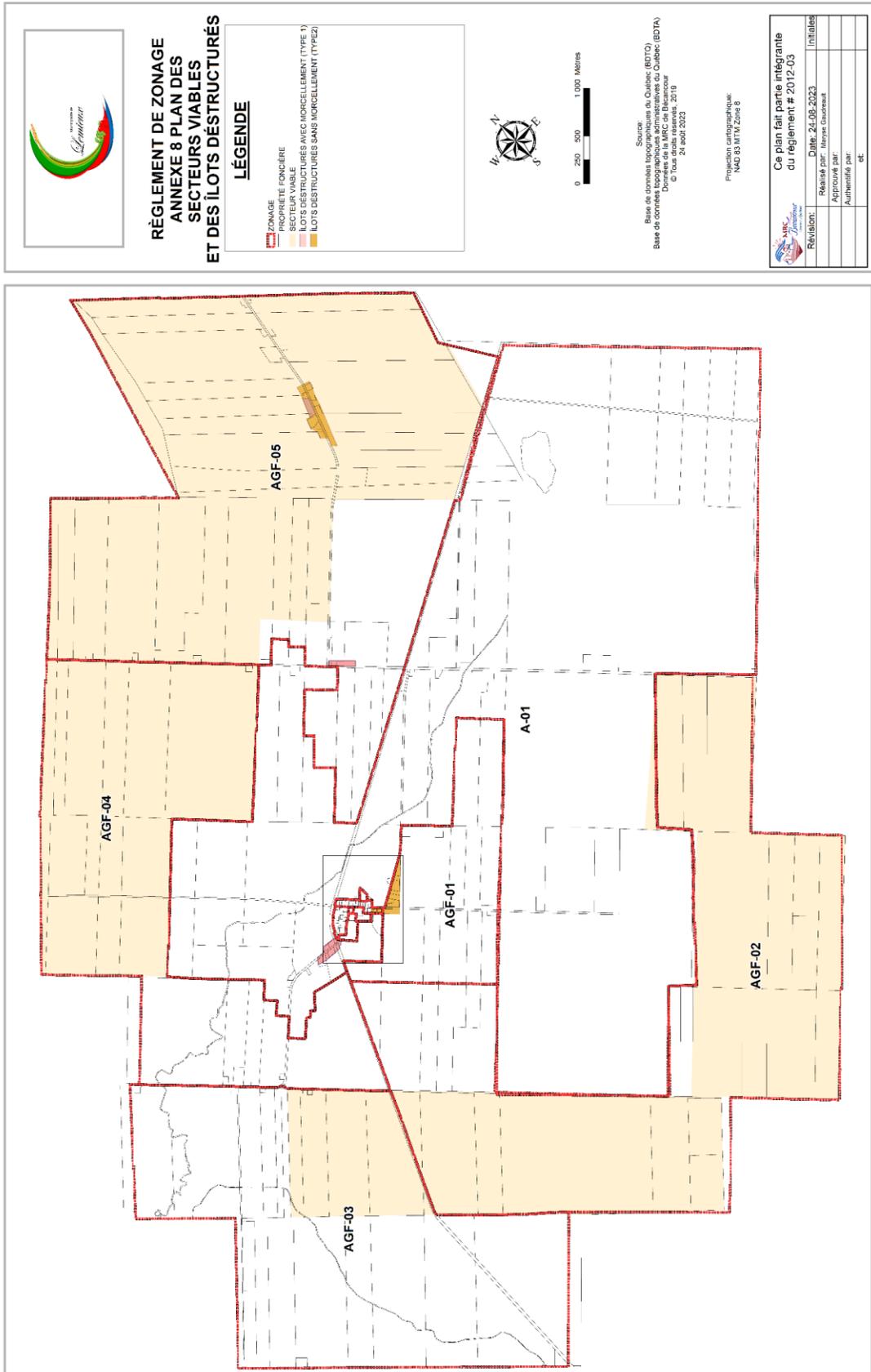
MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

Annexe 3



2024-02-31 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-09 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 2012-02 AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR ET DE MODIFIER LE PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter les limites du périmètre urbain sur le plan des grandes affectations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de modifier l'affectation agroforestière des zones comportant des cannebergières en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par monsieur Léo-Paul Côté;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 18 décembre 2023 à 19h30 au 526 de l'église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE MADAME CÉLESTE SIMARD,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement #2023-09 modifiant le plan d'urbanisme # 2012-02.

ADOPTÉE

Article 1**Modification de l'article 7**

En ajoutant après le 1er alinéa de l'article 7, l'alinéa suivant :

Le plan de localisation des îlots de chaleur fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est intégré à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 2**Ajout de l'article 31.1**

En ajoutant, après l'article 31, de la Sous-section 3 Assurer la qualité de l'environnement, l'article suivant :

31.1 Objectif 9 : contrer les îlots de chaleur et atténuer leurs effets nocifs

En ce qui a trait au caractère public du milieu, le stationnement desservant l'hôtel-de-ville et la bibliothèque a été identifié au plan des îlots de chaleur de l'annexe 2 du présent règlement. À cet effet, le conseil municipal entend d'ajouter des arbres et des îlots de verdure, afin de répondre à l'objectif de réduction des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Le stationnement de l'église a également été identifié. Celui-ci est un terrain peu végétalisé mais doté d'un îlot central comprenant des arbres matures. À cet effet, le conseil entend conserver les arbres présents venant ainsi créer de l'ombrage sur ce terrain.

Article 3**Modification des numéros d'objectifs**

En modifiant les numéros d'objectifs comme suit :

- 1° L'objectif 9 devient l'objectif 10;
- 2° L'objectif 10 devient l'objectif 11;
- 3° L'objectif 11 devient l'objectif 12;

Article 4**Modification de l'annexe 1**

En modifiant le plan de l'annexe 1 intitulé: Grandes affectations des façons suivantes :

1° en y ajoutant la limite du périmètre urbain ;

2° en modifiant l'affectation agroforestière d'une zone comportant des cannebergières en affectation agricole.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 5**Ajout de l'annexe 2**

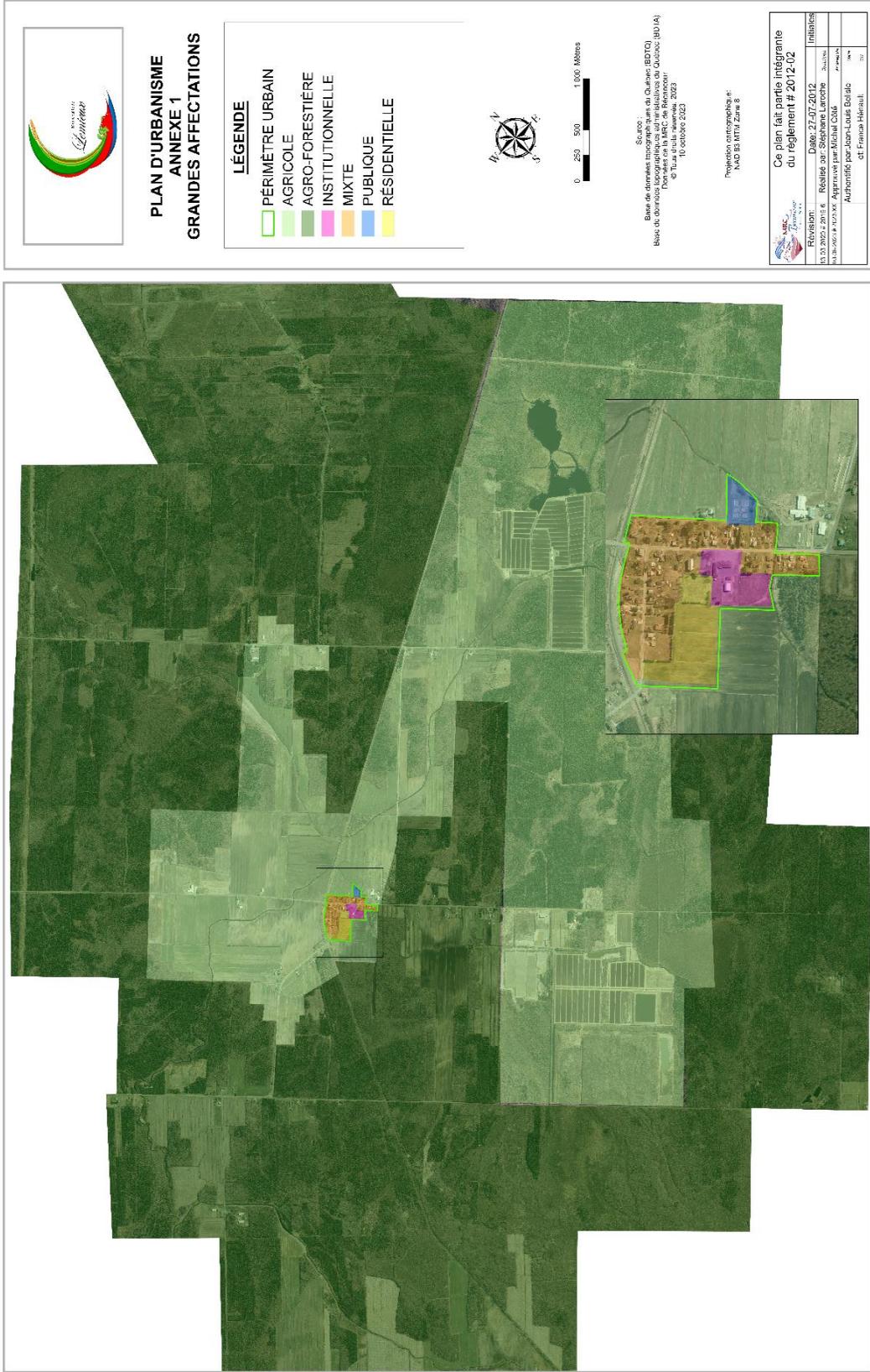
En ajoutant, à la suite de l'annexe 1, l'annexe 2 intitulée : Plan des îlots de chaleur.

Le tout tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 6**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Annexe 1



Annexe 2



**PLAN D'URBANISME
ANNEXE 2
PLAN DES ÎLOTS DE CHALEUR**

LÉGENDE

PÉRIMÈTRE URBAIN
 ÎLOTS DE CHALEUR

Source :
 Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
 Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
 Commission de planification régionale
 © Tous droits réservés, 2013
 22 août 2023

Projection cartographique:
 NAD83 UTM zone 6

**Ce plan fait partie intégrante
du règlement # 2012-02**

Révision:	Date:	Initiales
	Révisé par: Gabrielle Collin	
	Approuvé par:	
	Autorité par:	

2024-02-32 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-10 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 2012-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser de pleins droits les commerces de produits agricoles de la ferme, sur la ferme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2023 par monsieur Léo-Paul Côté;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 18 décembre 2023 à 19h30 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

CONSIDÉRANT QU'un avis concernant l'approbation des personnes habiles à voter à été affiché et qu'aucune personne ne s'est présenté;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LÉO-PAUL CÔTÉ,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le deuxième projet de règlement # 2023-10 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié par le retrait du 3^e paragraphe au premier alinéa.

Article 2

Modification de l'article 21

L'article 21 est modifié par le retrait du 2^e paragraphe au premier alinéa.

Article 3

Abroger l'article 44

L'article 44 est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT :

À la suite de l'installation de l'automate dans notre système d'épuration, une révision des tâches est nécessaire. Une demande d'entente de service est demandé à la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford. L'offre sera présentée aux membres du conseil à la séance du 4 mars prochain.

VOIRIE:

ROUTE À BOUCHARD VERGLACÉE :

Un appel de service sera logé auprès du déneigeur

PROJET ÉNERGÈRE : PROJET LUMIÈRE DE RUES

Un suivi sera effectué auprès de la compagnie Énergère pour confirmer la date des débuts des travaux.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LA TONTE DES PELOUSES :

Après avoir pris connaissance des documents présentés, le conseil municipal a décidé de remettre ce sujet au mois prochain.

RÉGIE DES DÉCHETS :

La prochaine réunion aura lieu le 28 février 2024

INCENDIE :

2024-02-33 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE 2023

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le rapport annuel 2023 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

ADOPTÉE

LOISIRS : Rien à signaler.

BIBLIOTHÈQUE :

L'inauguration officielle de la bibliothèque sera le 06 mars prochain.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2024

pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2024- 02-34 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h.57.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

